

NEWSLETTER CORONAVIRUS

TOUTE L'ACTUALITÉ POUR GARDER
UNE ENTREPRISE EN BONNE SANTÉ !

AUVERGNE
AUVERCO
Expertise Comptable | RH & Paie | Audit & Conseil

CE QUI A CHANGÉ AU 9 JUIN

Le 9 juin est la deuxième étape du déconfinement prévu par le gouvernement. Petit récapitulatif des changements.

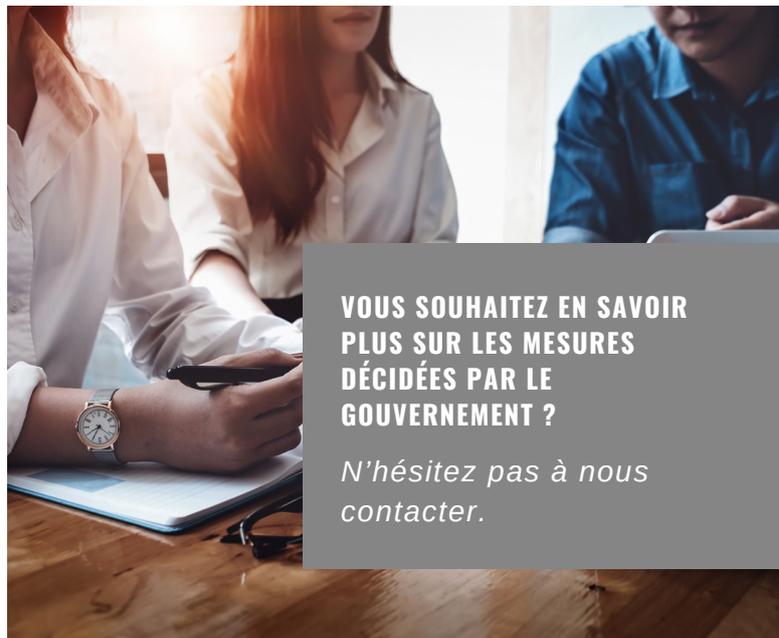
- Pour **les magasins et les marchés intérieurs**, la jauge d'accueil passe de 8m² à 4m². La jauge est levée pour les marchés extérieurs.
- Les **salons et foires** peuvent rouvrir à condition de n'accueillir que 50 % de leur capacité initiale au maximum, avec un plafond de 5000 personnes maximum.
- La jauge d'accueil des **cinémas, théâtres et salles de spectacles**, monte à 65 % de la capacité initiale, avec un plafond de 5000 personnes par salle.
- Le pass sanitaire est désormais obligatoire pour les lieux qui accueillent au moins 1000 personnes. À savoir les :
 - salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples ;
 - chapiteaux, tentes et structures ;
 - établissements d'enseignement artistique, lorsqu'ils accueillent des spectateurs ;
 - salles de jeux de casinos ;
 - établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires expositions ou des salons ayant un caractère temporaire ;
 - établissements sportifs de plein air autres que les parcs zoologiques, d'attractions et à thème ;
 - établissements sportifs couverts ;
 - évènements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes, comme par exemple les festivals en plein air.

VOUS SOUHAITEZ EN SAVOIR PLUS ?

N'hésitez pas à nous contacter.

UN NOUVEAU PLAN POUR AIDER LES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

Le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance a dévoilé **un nouveau plan pour venir en aide aux entreprises en difficulté**. Au programme : un accompagnement renforcé, des prêts prolongés et des procédures judiciaires qui évoluent.



VOUS SOUHAITEZ EN SAVOIR PLUS SUR LES MESURES DÉCIDÉES PAR LE GOUVERNEMENT ?

N'hésitez pas à nous contacter.

UN ACCOMPAGNEMENT RENFORCÉ

- Dans chaque département **un conseiller à la sortie de crise** va être nommé. Il conseillera les entreprises en situation de fragilité financière.
- Les experts-comptables et les commissaires aux comptes se sont ainsi engagés à proposer sans surcoût aux entreprises un diagnostic de sortie de crise simple et rapide d'ici la fin de l'année 2021.
- Les chambres de commerce et d'industrie et les chambres des métiers et de l'artisanat vont sensibiliser 25 000 entreprises aux différents **dispositifs de soutien**. Elles pourront en accompagner 5 000 dans les activités les plus impactées par la crise sanitaire.
- Les greffiers des tribunaux de commerce mettent quant à eux à disposition des entreprises différents **outils d'autodiagnostic des difficultés** et d'alerte précoce, disponibles à la fois dans les greffes des tribunaux de commerce et directement en ligne.
- Les administrateurs et mandataires judiciaires s'engagent à établir **un diagnostic gratuit** pour tous les chefs d'entreprises et indépendants qui le souhaitent sur leur situation économique et financière et à proposer des pistes de traitement des difficultés, qu'elles soient amiables ou judiciaires.

DES AIDES FINANCIÈRES ADAPTÉES

- Afin de faciliter le retour des entreprises sur les marchés à l'export, l'État prolonge jusqu'au 31 décembre 2021 le [relèvement des quotités maximales des garanties publiques de cautions et de préfinancements à l'export](#).
- Les **prêts exceptionnels aux petites entreprises** sont également prolongés jusqu'à la fin 2021. Ils sont destinés **aux entreprises de moins de 50 salariés** dont l'activité a été fragilisée par la crise de la Covid-19 et qui n'ont pu bénéficier d'un prêt garanti par l'État.
- Les PME et les ETI fragilisées par la crise pourront également bénéficier **d'une avance remboursable ou d'un prêt bonifié** jusqu'à la fin de l'année 2021.
- Un fonds de transition, doté de trois milliards d'euros, vient d'être créé à destination des ETI et des grandes entreprises qui rencontrent des difficultés. Il intervient sous forme de prêts, quasi-fonds propres et fonds propres. Les demandes sont gérées au cas par cas. Elles peuvent être transmises par courrier électronique à l'adresse suivante : fonds.transition@dgtresor.gouv.fr

UN NOUVEAU PLAN POUR AIDER LES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ (SUITE)

UNE ÉVOLUTION DES PROCÉDURES JUDICIAIRE

- Un mandat ad hoc de sortie de crise est créé. Cette procédure amiable est destinée aux entreprises employant au maximum dix salariés. Elle ne peut dépasser trois mois et est soumise aux mêmes règles que le mandat ad hoc classique Son coût est plafonné à 1 500 € HT pour les entreprises de moins de cinq salariés et 3 000 € HT pour les entreprises de cinq à dix salariés. Cette procédure sera accessible durant 18 mois.
- Une procédure simplifiée pour les petites entreprises. Elle est destinée aux entreprises individuelles qui fonctionnaient bien avant la crise. D'une durée de deux ans, elle doit leur permettre de rebondir grâce à une restructuration de leurs dettes. Les seuils d'effectif et de bilan nécessaire pour pouvoir bénéficier de cette procédure seront précisées par décret.

VOUS SOUHAITEZ EN SAVOIR PLUS SUR LES MESURES DÉCIDÉES PAR LE GOUVERNEMENT ?

N'hésitez pas à nous contacter.





INDÉPENDANTS : LE DISPOSITIF DE RÉDUCTION DE COTISATIONS URSSAF EST TOUJOURS DISPONIBLE !

L'Urssaf a précisé dans un communiqué le 10 juin les modalités pour profiter du dispositif de réduction de cotisations sociales. Sont concernés les chefs d'entreprise et les conjoints collaborateurs dont l'entreprise appartient aux secteurs S1 ou S1 bis. Ils doivent cependant remplir l'une des deux conditions suivantes pour les mois d'octobre 2020 à mai 2021 :

- avoir fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'accueil du public
- ou
- avoir subi une baisse d'au moins 50 % du chiffre d'affaires mensuel par rapport au même mois de l'année précédente, ou par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019, ou, pour les entreprises créées en 2020, par rapport au montant mensuel moyen du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 août 2020. Cette condition est également satisfaite lorsque la baisse de chiffre d'affaires mensuel par rapport à la même période de l'année précédente représente au moins 15 % du chiffre d'affaires de l'année 2019, ou, pour les entreprises créées en 2019, par rapport au chiffre d'affaires de l'année 2019 ramené sur 12 mois.

La réduction est de 600 € par mois d'éligibilité.

Les chefs d'entreprise et les conjoints collaborateurs dont l'entreprise n'appartient pas aux secteurs S1 et S1 bis et qui ont fait l'objet d'une interdiction affectant de manière prépondérante la poursuite de leur activité en application des décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 peuvent également bénéficier de cette réduction de 600 € au titre des mois de novembre 2020, et de février à mai 2021.

NOUS VOUS RETROUVONS LA SEMAINE PROCHAINE POUR UNE NOUVELLE NEWSLETTER !

AVEZ-VOUS VU CETTE INFO ?

La loi du 31 mai relative à la gestion de la crise sanitaire prolonge jusqu'au 30 septembre 2021 l'ensemble des mesures concernant le fonctionnement des assemblées et des organes dirigeants des sociétés pendant la crise sanitaire. Les associés peuvent délibérer par conférence téléphonique ou audiovisuelle ou voter par correspondance sans qu'une clause des statuts ne soit nécessaire, ni ne puisse s'y opposer. Les décisions collectives peuvent aussi être prises par voie de consultation écrite. Ces facilitations s'appliquent aussi aux organes dirigeants.

